DELIB 2022/66

SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 5 décembre 2022

Donner Acte : Avis GEMAPI sur l'extension de la ZAC du pôle nautique de Perpignan Méditerranée sur la commune de Canet-en-Roussillon

L'an 2022, le 5 décembre à 17h30, s'est tenu, une séance du Comité Syndical – Maison des Associations à St-Estève sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles er l'ordre du jour ont été envoyés le aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmis, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	MM. Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Gilles GUILLAUME – M. Frédéric GUILLAUMON - Pierre PARRAT - Jacques PALACIN - Patrick PASCAL - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU - Robert VILA
	Absents et suppléés	Mme Cécile MARGAIL suppléée par M. Geoffrey TORRALBA - M. Jean-Paul BILLES suppléé par M. Joël PACULL – M. Jean-Louis CHAMBON suppléé par M. Gilles TRILLES
	Absents et Excusés	Mmes Aurélie PASTOR-BARNEOUD - Armelle REVEL-FOURCADE MM. Rémi GENIS - Roger GARRIDO - Patrick GOT - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ- Georges PUIG - Max TIBAC
C. C. DES ASPRES	Présent	M. Jérôme DE MAURY
	Absent et excusé	M. Bernard LEHOUSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Présent	M. Alain DOMENECH
	Absents et excusés	MM. Marc BIANCHINI - Gérard SOLER - - René LAVILLE
C.C. CONFLENT CANIGOU	Présents	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART – Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présente	Mme. Joëlle ESTALA METOIS
	Absent et excusé	M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	Absent et excusé	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et excusé	M. Christian PALLARES
C.C.HAUT VALLESPIR	Absent et excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Joël PACULL

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 066-200087286-20221205-202266-DE

3 Rue Edmond Bartissol - 66000 Perpignan
Tél. : 04 68 35 05 06 – Messagerie : contact-web@bassintet.fr
Siret : 200 087 286 00015

Publié le 14/12/2022 sur le site du SMTBV

Rapporteur : M. Pierre PARRAT - Président

Motivation et contexte : aménagement des zones SPL2 et SPL 3

En janvier 2021, les services de la DDTM ont engagé les études pour la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Canet-en-Roussillon dont l'approbation est envisagée pour septembre 2024. Il succédera au précédent PPR approuvé le 15 juillet 2008. Dans le cadre du projet d'extension de la ZAC du pôle nautique de Canet-en-Roussillon, une procédure d'application anticipée du PPRI a été mise en œuvre par les services de la DDTM à la demande de la commune et de PMM. PMM, collectivité compétente en matière d'urbanisme (PLU), a demandé à bénéficier du régime d'exception pour ce dossier dans les conditions prévues par le Décret « PPRI » du 5 juillet 2019. Cette exception est fondée par la nature de l'aménagement programmé n'ayant pas vocation à être en zone urbaine et dont les activités nécessitent impérativement la proximité immédiate de l'eau et dans la continuité des aménagements portuaires existants.

Le secteur objet de la demande d'exception est porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le bassin de vie, sans solution d'implantation alternative à cette échelle. Le présent avis du SMTBV, en qualité d'autorité compétente en matière de GEMAPI, accompagne cette demande.

Capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux

L'événement de référence considéré pour le PPRI est la crue de 1940 qui est supérieure à l'occurrence centennale de l'ordre de 30% en débit de pointe à Perpignan et dont la probabilité de survenue est au moins deux fois inférieure.

Conformément à la doctrine du décret de juillet 2019, les modélisations du PPRI intègrent des défaillances des ouvrages de protection contre les inondations. Le choix opéré par les services de la DDTM a consisté à simuler trois (3) brèches dans le système d'endiguements (SE) autorisé de la Têt à Canet-en-Roussillon ainsi qu'une transparence au niveau d'un batardeau sur le tronçon de Las Bigues. L'ensemble des plus fortes hauteurs d'eau est représenté sur les cartes d'aléa. Il en résulte, une inondation de la zone protégée du SE.

Le SMTBV constate que le positionnement des brèches modélisées s'est fait en des points considérés comme les plus sensibles et choisis par des experts (*i.e.* ouvrages traversant, zones de rétrécissement, zone de concentration préférentielle des poussées hydraulique en crue..) majorant ainsi l'intensité et donc les cartes de l'aléa. Enfin, la qualification de cet aléa considère également le contexte d'une dynamique rapide défendue par les experts au regard d'une vitesse de montée des eaux inférieure à 12h. Il est donc souligné par ces éléments que l'ensemble des hypothèses retenues dans ces modélisations sont les plus sécuritaires et conduisent à la présentation de cartographies du « pire scénario ». Ainsi et malgré cela, sur le périmètre de la ZAC et du projet en question, une faible surface seulement reste qualifiée en aléa fort au droit de la brèche simulée dans la digue dite des campings. La majorité du périmètre correspond à l'aléa exceptionnel qualifié d'un point de vue hydromorphologique (*i.e.* la modélisation pour l'évènement de référence ne statuant pas sur la présence d'eau sur ces parcelles). Pour le reste, l'aléa est modéré pour le débordement de cours d'eau. Sur la zone de l'emprise du projet, les trois quarts de la surface sont qualifiés en aléa fort puis modéré à l'Est considérant ici aussi une rupture du tronçon de digue de la RD81.

Les éléments à disposition du SMTBV permettent donc de constater que le périmètre de la ZAC et la zone de l'emprise du projet présentent une part importante de surface ou l'aléa est inférieur à une hauteur de 30 cm pour le phénomène de débordement de cours d'eau.

Niveau de protection du SE de Canet

Le périmètre de la ZAC et la zone de l'emprise du projet appartiennent à la zone protégée du SE autorisé par l'arrêté n°2022179-0001 du 28 juin 2022 de la Têt à Canet-en-Roussillon.

En dehors des centres urbains, les exceptions liées au décret PPRI de 2019 sont conditionnées de la manière suivante : *exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence.* La bande de précaution à l'arrière du SE a été matérialisée et représente une zone d'aléa qualifiée de très fort. Cette bande s'étend sur environ 200 m de large ce qui correspondrait à 100 fois la hauteur de la digue en remblai de la RD81.

L'étude de danger réalisée par le SMTBV démontre que le système d'endiguement protège une vaste zone à pied sec pour l'évènement de référence (1940). Les études géotechniques réalisées confirment que la stabilité de la digue de las Bigues et du remblai digue de la RD81 avant les aménagements de transparence est maintenue pour cet événement. Le diagnostic approfondi des ouvrages témoigne de leur bon état. Le système d'endiguement est récent. Par ailleurs, les ouvrages sont en retrait du cours d'eau et ne subissent donc pas les contraintes importantes liées à la proximité des eaux (pression et usure continue, animaux fouisseurs ou végétation) favorisant ainsi les conditions de maintient du niveau de protection dans le temps. Les résultats cartographiques modélisés à travers l'étude PPRI témoignent des améliorations significatives apportées par les aménagements du chenal vert sur l'aléa,

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 066-200087286-20221205-202266-DE

Publié le 14/12/2022 sur le site du SMTBV

que se soit en situation normale du SE ou en situation de défaillance du SE et cela, par comparaison avec les cartes produites en 2015 ou 2008. Il est à noter également que l'ouvrage finalisé du chenal vert diminue la charge hydraulique sur les endiguements et réduit ainsi le risque de défaillance pour l'évènement considéré. Enfin, le SMTBV est engagé auprès de la DDTM dans la mise à jour de l'étude de danger du SE d'ici le 31.12.22 afin d'intégrer les aménagements du chenal vert désormais finalisés. L'objectif de niveau de protection attendue est celui de la crue de projet (*i.e. la* crue de référence). Cet engagement du syndicat implique que la survenue d'une défaillance du SE est très peu probable (< 5%).

Dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise et d'information préventive

La qualification de l'aléa considère la dynamique rapide justifiée par la vitesse de montée des eaux inférieure à 12h en lien avec les capacités de mobilisation de la réponse zonale.

Depuis le transfert de la compétence GEMAPI au SMTBV et la définition des SE du bassin Têt, les procédures de gestion de crise ont été arrêtées et une cellule veille digue est opérationnelle H24 depuis le 01.01.2019. La cellule veille digue du SMTBV est mobilisée dans les conditions de son document d'organisation pour assurer la gestion et la surveillance en toute circonstance des ouvrages. Cette gestion de crise à également été renforcée sur le territoire communal (PCS) et des conventions fixent des liens étroits entre le SMTBV et l'échelon communal, y compris pour garantir les moyens nécessaires au remisage et à la bonne mise en œuvre des batardeaux définis dans le système de défense (cf. PCS). La commune est dotée d'un plan communal de sauvegarde (PCS) entièrement actualisé et modernisé en 2018. Il est également mis à jour régulièrement. Les procédures d'intervention graduées du PCS sont en adéquation avec les niveaux de vigilance du document d'organisation du SMTBV. Indépendamment des exercices organisés régulièrement par la commune pour la mise en place des batardeaux les procédures de gestion et de surveillance ont pu être testées en conditions réelles lors de la tempête Gloria ainsi qu'au cours de l'épisode pluvieux intense qui lui a succédé au mois d'avril 2020. Le bilan fut très satisfaisant. Le périmètre de la ZAC et de la zone de l'emprise du projet ne présentent pas de contraintes particulières pour la gestion de crise. En dépit de la dynamique rapide de vitesse de montée des eaux, la situation géographique de la commune de Canet-en-Roussillon située à l'aval du bassin versant, permet de mettre en œuvre toutes les mesures d'alerte et de gestion de crise avec une anticipation suffisante. La Têt est par ailleurs un fleuve équipé de stations de mesures gérées par le SPC-MO ce qui permet normalement, en plus de la prévision ou en cas de défaillance de celle-ci, de disposer d'un délai d'anticipation sur la montée des eaux.

La commune est également dotée du DICRIM qu'elle a fait réalisée en 2018 et distribuée à la population. Il est consultable sur le site internet de la ville. Des repères de crue sont présents au niveau du batardeau de la RD11 de la digue de Las Bigue. Un panneau d'information sur le système d'endiguement est en cours de réalisation par le SMTBV dans le cadre du PEP en cours. Il sera finalisé et installé sur le site du chenal vert et de la digue des campings début 2023. Plus largement, la commune satisfait à ses obligations en matière d'information préventive et informe régulièrement la population à travers ses divers canaux de communication.

Réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin versant

Le SMTBV a piloté et animé (avec ses partenaires) un premier PAPI sur la période 2013/2019 qui a notamment permis la réalisation des travaux hydrauliques du chenal vert dont la réception est intervenue cette année. Le bilan de ce premier PAPI Têt a mis en exergue les avancées significatives réalisées en matière de prévention des inondations sur le bassin versant de la Têt. Des efforts de structuration importants ont conduit à la mise en œuvre de la GEMAPI à l'échelle cohérente du bassin versant. Le PAPI d'intention en cours a pour objectif de pérenniser ces avancées et d'améliorer sensiblement la réduction de la vulnérabilité sur le territoire à travers les 7 axes du dispositif. Dans le cadre de l'axe 5 notamment, un projet ambitieux de réduction de la vulnérabilité est en cours et sera traduit dans le PAPI complet, dont la labellisation devrait intervenir en 2023, pour une opérationnalité à compter de 2024.

Conclusion

- Considérant les cartographies d'aléa du PPRI faisant le constat que les hauteurs d'eau sont mesurées sur une grande partie du périmètre de la ZAC et la zone de l'emprise du projet compte-tenu des défaillances simulées,
- Considérant que le projet peut sans contrainte majeure assurer le libre écoulement des eaux et être résilient au phénomène de débordement de la Têt ou de tempête marine,
- Considérant le niveau de protection pour la crue de référence des tronçons de *Las Bigues* et du remblai digue de la RD81,
- Considérant que les mesures de surveillance et de gestion mise en place par le SMTBV et la commune sont suffisantes afin de garantir la pérennité du niveau de protection et la gestion de crise,
- Considérant les enjeux du projet et sa nature qui ne permet pas de le délocaliser,

Le SMTBV, autorité compétente GEMAPI, émet un avis favorable au projet d'extension de la ZAC du pôle nautique de Canet-en-Roussillon dans le cadre de la procédure d'exception (PPRI) demandée par PMM.

Le Comité Syndical, M. le Président entendu, et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 066-200087286-20221205-202266-DE

Publié le 14/12/2022 sur le site du SMTBV

PREND ACTE de l'avis GEMAPI favorable au projet d'extension de la ZAC du pôle nautique de Perpignan Méditerranée sur la Canet-en-Roussillon dans le cadre de la procédure d'exception (PPRI).

Ont signé les membres présents au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 066-200087286-20221205-202266-DE

Publié le 14/12/2022 sur le site du SMTBV

Le président,

Le Président

Pierre PARRAT

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.